



ARRETE MUNICIPAL N°197-2025

REGLEMENT DU CIMETIERE

Sur le territoire de la commune de Cannes-Ecluse,

Nous, Maire de la commune de Cannes-Ecluse,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L2213-1 à L.2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98. Les articles L 2223-35 à L2223-37
 VU le Code Civil notamment les articles 78 et suivants
 VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation art L.511-3 à L.511-20 et R511-2, R 511-3 et R 511-6
 VU l'arrêté en date du 14 décembre 2016

CONSIDERANT :

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Qu'il y a lieu d'adapter à compter de ce jour le règlement du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

SOMMAIRE :

- I. Dispositions Générales
- II. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance
- III. Conditions générales applicables aux inhumations
 - 1) Dispositions générales applicables aux sépultures en terrain communs
 - 2) Dispositions générales applicables aux sépultures en terrain concédé
- IV. Dépôt temporaire
- V. Ossuaire
- VI. Exhumations
- VII. Site cinéraire
- VIII. Travaux
- IX. Monuments funéraires menaçant ruine
- X. Dispositions d'application



Titre I^{er} – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

Seule la Commune est habilitée à gérer le cimetière

Le cimetière de Cannes-Ecluse situé RD124 est affecté aux inhumations des défunt, à l'exclusion de tout animal même crématisé. Il est divisé en deux parties – ancien cimetière et nouveau cimetière.

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

Un espace de dispersion

Un ossuaire

Un caveau provisoire.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Titre II – Dispositions d'ordre intérieur et de surveillance

Article 5 : Horaires d'ouverture

Le cimetière de la commune est ouvert tous les jours (portes automatiques)

Du 1^{er} mars au 15 octobre de 8 h à 20h

Du 16 octobre au 28 février de 8 h à 18h

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune procèdera à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.



Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doivent se comporter avec décence et respect.

A défaut, elles seront invitées à quitter les lieux, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagée.

A l'intérieur du cimetière, il est notamment interdit :

- de crier, chanter et diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, les arbres, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, boire, fumer ou manger ;
- de procéder à du démarchage et à de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- d'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux ;

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules dûment autorisés (véhicules de personnes à mobilité réduite, ou qui disposent d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, ...).

Ces véhicules ne peuvent stationner dans les allées du cimetière qu'en cas de nécessité, et uniquement pour le temps strictement nécessaire.

Titre III : Dispositions générales applicables aux Inhumations

Article 8 : Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire.

Cette autorisation est délivrée au vu de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps.

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.



Article 10 : Périodes et horaires des inhumations

Sauf autorisation du Maire les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables. Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 11 : Inhumation

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

Les terrains concédés pour l'inhumation seront soumis à la réalisation d'un cadre dit « semelle » béton finie et d'une dalle de propreté.

Chapitre 1^{er} : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 12 : Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles, sur des emplacements désignés par l'autorité administrative.

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur : 2 m ; largeur 1 m 50 ; et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre, l'espace inter tombe sera de 0,40 m sur les côtés et 0,50 m à la tête ou aux pieds.

Pour rappel

L'article R.2223-4 prévoit que « les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds »

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres, et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité administrative.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, sauf circonstances sanitaires l'imposant.

Article 13 : Monument et signes funéraires

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture.

En revanche, aucune construction de type caveau n'y est autorisée.

Pour rappel

L'article L.2223-1 prévoit que « tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ».

Article 14 : Reprise des emplacements en terrain commun

A l'expiration d'un délai minimum de 5 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.



Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes. Les débris de cercueils et autres matériaux seront incinérés par l'entreprise qui procèdera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT : le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Avant toute reprise, une information sera faite à la famille des personnes inhumées.

La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

Pendant la durée des 5 ans, et avant la reprise des sépultures, la famille pourra se voir attribuer cette concession pour la durée votée par le conseil municipal.

Chapitre 2 : Sépultures en terrain concédé

Article 15 : Attribution d'une concession

Des terrains peuvent être concédés, aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture.

Ces concessions sont accordées conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Les concessions seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Une concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droits.
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

Le concessionnaire originel peut modifier l'affectation initiale de la sépulture qu'il a fondée.

Article 16 : Constructions et plantations

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Les concessions seront d'une superficie de : longueur : 2 m ; largeur 1 m 50 ; et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre, l'espace inter tombe sera de 0,40 m sur les côtés et 0.50 m à la tête ou aux pieds.

En tout état de cause, les édifices érigés sur les fosses devront avoir une dimension conforme à l'espace concédé, et ne devront pas empiéter tant sur les espaces inter-tombes que sur les concessions voisines.

Ils ne pourront, en outre, dépasser une hauteur de 1.20 m, toute autre dimension devra recevoir l'agrément communal. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.



Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 17 : Inscriptions

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. Une inscription en langue étrangère devra être traduite par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

A défaut, la concession pourra être considérée comme en état d'abandon et faire l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions prévues à l'article du présent règlement.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions définies aux articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article du présent règlement).

Les plantations d'arbustes sont autorisées sous réserve qu'elles soient mises en pot.

Article 19 : Inhumation en terrain concédé

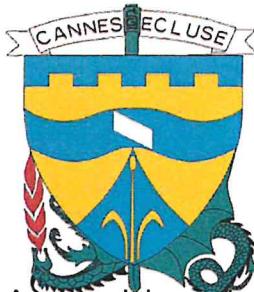
Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau, en pleine terre, cavurne, case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherai toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.



Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Article 20 : Transmission et rétrocession des concessions

Les concessions funéraires sont, par principe, incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public.

Elles doivent rester « hors du commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédées à titre onéreux.

Cela étant, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :

- soit au profit de la commune, par rétrocession.
- soit au profit d'un tiers, par donation ou legs.

La rétrocession à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes

- La demande de rétrocession doit émaner de celui (ou celle) qui a acquis la concession.
- Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord.
- La rétrocession d'une concession ne donne lieu à aucun remboursement.
- La concession doit se trouver vide de tout corps.
- Les caveaux et monuments érigés sur la concession doivent avoir été enlevés (*ou : Les caveaux et monuments érigés sur la concession peuvent être laissés sous réserve qu'ils soient en bon état d'entretien*).

Article 21 : Renouvellement des concessions

Les concessions funéraires temporaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées. Les concessions temporaires de cinquante ans seront renouvelées en concessions d'une durée de trente ans.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 6 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé.

Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes des défunt qui seront ensuite déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir (puits du souvenir).

Article 22 : Conversion des concessions

Le concessionnaire pourra être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation.



Article 23 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Par ailleurs, le maire doit faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Titre IV : Dépôt temporaire

Article 24 : Conditions du dépôt temporaire

Le dépôt temporaire d'un corps, dans l'attente d'une « sépulture » définitive (inhumation ou crémation) est autorisé par le maire.

Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique dès lors qu'il est déposé pour une durée excédant 6 jours.

Ce dépôt peut avoir lieu dans le caveau provisoire communal.

Article 25 : Utilisation du caveau provisoire communal

L'utilisation, du caveau provisoire, qui ne saurait excéder six mois, donne lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

A l'expiration de ce délai, le corps déposé en caveau provisoire doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

A défaut, le maire fera procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations seront supportés par la commune mais celle-ci en demandera le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

Titre V : Ossuaire

Le cimetière comporte un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Ces noms sont également consignés dans un registre tenu à la disposition du public.



Titre VI : Exhumations

Article 26 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision du juge judiciaire.

Article 27 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière, ou dans une partie du cimetière fermée au public.

Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

Article 28 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Article 29 : Réunion et réduction de corps

Des opérations de réductions et de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.

Ainsi, l'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps, est délivrée par le maire, à la demande du plus proche parent.

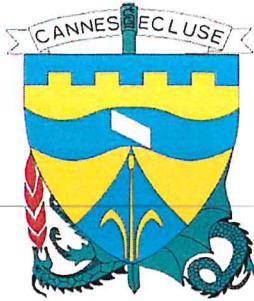
Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Titre VII : Site cinéraire

Article 30 : Organisation du site cinéraire

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé

- d'un espace de dispersion des cendres : *puits du souvenir* ;
- d'un columbarium, dont les cases sont concédées dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal ;
- d'espaces concédés dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal, dénommés cavurnes, sur lesquels les familles peuvent placer un monument.



Les concessions cinéraires (cases de columbarium et cavurnes) ne seront vendues qu'au moment du décès.

Article 31 : Destination des cendres

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en totalité :

- inhumées dans une sépulture (en terrain commun ou concédé) ;
- déposées dans une case du columbarium ;
- scellées sur un monument funéraire.
- dispersées dans le puits du souvenir

Toutes ces opérations constituent des inhumations et doivent être autorisées par le maire. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Chaque urne inhumée ou scellée sur le monument dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau, en pleine terre, cavurne, case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Article 32 : L'espace de dispersion

Un puits du souvenir destiné à la dispersion des cendres, a été aménagé dans le cimetière.

La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière.

Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Cette opération se déroulera en présence de l'opérateur funéraire. Un élu sera présent en cas d'absence de celui-ci.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou de tout autre signe est strictement interdit dans l'espace de dispersion.

Les fleurs coupées ne sont autorisées que le jour de l'inhumation. Afin de préserver un cadre de qualité, elles peuvent ensuite être retirées par le service espaces verts de la commune.

Article 33 : L'espace concédé (cavurne)

Les urnes contenant les cendres des défunt, peuvent être inhumées dans des cavurnes. Ces emplacements peuvent être attribués aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal

Les dimensions des cavurnes sont : 0.50 m par 0.50 m ; et les dimensions extérieures sont d'1 m sur 1 m. La hauteur de la stèle ne devra pas dépasser 1 m.

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions prévues au Titre VIII du présent règlement consacré aux travaux.



Le dépôt d'une urne dans un espace concédé doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Ces concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 6 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres qu'elle(s) contient (contiennent) dans l'espace de dispersion, soit à leur dépôt dans l'ossuaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».

Article 34 : Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal, composé d'emplacements, dénommés « cases » et destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes.

Les dimensions des cases de columbarium sont : 0.40 m par 0.40 m.

Les cases du columbarium peuvent être attribuées aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal.

Il est possible de procéder à l'inscription, sur le dispositif de fermeture de la case, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes y ont été déposées.

Ces inscriptions devront être faites selon les indications données par l'autorité municipale.

De même, la pose d'ornementations (de type photographie, porte fleur, ...) est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à la décence des lieux et de ne pas représenter de risque.

Tout dépôt d'autres objets est interdit sur et aux alentours du columbarium.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Les concessions de cases sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 6 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres qu'elle(s) contient (contiennent) dans l'espace de dispersion, soit à leur dépôt dans l'ossuaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».



TITRE VIII : Travaux

Article 35 : Dispositions générales

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires. Ils aviseront les services de la mairie de la date et de la durée de leur intervention.

Les travaux devront être réalisés durant les heures d'ouverture du cimetière.

Ils sont toutefois interdits les samedis, dimanche et jours fériés, sauf en cas d'urgence et uniquement sur autorisation.

Article 36 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Travaux de construction ou de réparation d'un caveau ou monument funéraire

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires, devront être entourées de barrières ou de dispositifs visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouilles dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que l'autorité municipale se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun restes, ni ossements humains.

Les ossements trouvés à l'occasion de travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire scellé, lequel sera placé à l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'autorité municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlever au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.

Toute excavation non comblée à la fin de la journée devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

Il est interdit de vider le béton après chaque réalisation à même le sol et dans les fontaines pour le nettoyage des outils.

Travaux avant inhumation

Tout creusement de sépulture en pleine terre, devra être solidement étayé.

Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale), et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.

La sépulture sera bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.



Titre IX : Monuments funéraires menaçant ruine

Article 37 : Champ d'application

La procédure de mise en sécurité prévue aux articles L.511 et suivants, et R.511-1 du CCH, a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes.

Elle doit notamment être engagée afin de remédier aux risques présentés par les édifices ou monuments funéraires qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

La situation de danger doit être constatée par un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou de l'expert désigné par le tribunal administratif à la demande du maire.

Si ce rapport conclut à l'existence d'un danger, une procédure de mise en sécurité doit alors être engagée. Elle peut l'être selon deux modalités :

- soit par le biais d'une procédure de mise en sécurité « ordinaire », qui est une procédure contradictoire formalisée, si le danger présenté par l'immeuble n'est pas immédiat ;
- soit par la procédure d'urgence, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport susmentionné, et qui permet d'édicter les mesures indispensables pour faire cesser ce danger sans procédure contradictoire avec le propriétaire.

Titre X : Dispositions d'application

Article 38 : Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : Exécution

Les tarifs des concessions, établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, en mairie auprès du service cimetière.

Mme la Directrice générale des services, M. le commissaire de police, le service « cimetière », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Règlement sur la protection des données personnelles (RGDP)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGDP en date du 23 mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant à la Mairie de Cannes-Ecluse.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux suivants : mairie, cimetière.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.
Fait à Cannes-Ecluse le 23 Juin 2025

Denis MIGUET

Maire de Cannes-Ecluse

